



Arrêt

**n° 116 445 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision prise (...) en date 21 août 2013 (*sic*), lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2010.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 633 du 23 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, complétée par des courriers datés des 29

mars 2012 et 9 août 2012. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par la partie défenderesse le 4 août 2011.

1.5. Le 2 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 87 058 du 6 septembre 2012.

1.6. Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 19 avril 2013 et notifiée au requérant le 12 juin 2013. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 116 444 du 30 décembre 2013.

1.7. Le 21 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/09/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (*sic*) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient que « la partie défenderesse sait pertinemment bien que parallèlement à sa procédure d'asile, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9 bis de la loi (...). Qu'à ce jour, il n'est pas statué définitivement à (*sic*) cette demande, un recours étant pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, qu'indépendamment de la question de la pertinence des dispositions et principes dont la violation y est invoquée, le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise par la partie défenderesse le 19 avril 2013, a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 116 444 du 30 décembre 2013.

Partant, le moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT